

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE PIERRE SCHMIDT

21 rue du Ried
67720 WEYERSHEIM

Références : 0006704405/CF/CE
Code AIOT : 0006704405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement CHARCUTERIE PIERRE SCHMIDT implanté 21 RUE DU RIED - ZONE ARTISANALE - 67720 WEYERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite mise à demeure du 24/03/2022 "bruit".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE PIERRE SCHMIDT
- 21 RUE DU RIED - ZONE ARTISANALE - 67720 WEYERSHEIM
- Code AIOT : 0006704405
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Groupe Pierre SCHMIDT exploite à Weyersheim des installations de charcutier-traiteur.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes :

- 2220 : préparation de produits d'origine végétale ;
- 2221 : préparation de produits d'origine animale ;
- 2230 : transformations de produits issus du lait ;

et du régime de la déclaration au titre des rubriques 1185 (emploi de gaz fluorés - ex rubrique 4802), 2910 (installations de combustion) et 2925 (charge d'accumulateurs).

Le site a remis une étude de dangers portant sur la modification des installations de réfrigération fonctionnant au fréon R404A par des installations fonctionnant à l'ammoniac pour une quantité de 1400 kg. Le site est également soumis à déclaration au titre de la rubrique 4735 : Ammoniac.

L'exploitant a produit une étude de danger (EDD) répondant aux exigences réglementaires et aux méthodes en vigueur concernant les risques liés à l'emploi d'ammoniac. Des phénomènes dangereux ayant des distances d'effets au-delà des limites de propriété du site ont été identifiés dans cette étude, ce qui a donné lieu à un porter à connaissance (PAC) « risques technologiques » en avril 2022.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bruit - Plan d'actions et respect des niveaux d'émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1	Levée de mise en demeure	/
2	Rejets eau - Déclarations des données d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet	/
3	Surveillance des rejets eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, articles 9.3.1 et 9.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance des rejets eau - Prélèvement et consommation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 9.1	Sans objet	/
5	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	Sans objet	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater des avancées significatives en terme de réduction des émissions sonores mais pointe des dépassements en terme de rejets eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit - Plan d'actions et respect des niveaux d'émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté de Mise en Demeure du 24/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : La société CHARCUTERIE PIERRE SCHIMIDT, dont le siège social est situé 3 rue du Ried à 67720 WEYERSHEIM, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite au 21 rue du Ried à WEYERSHEIM : dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les solutions techniques sont mises en œuvre de façon à respecter :

- au point 1 (limite de propriété ouest), les prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 19/05/2008 : « Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

».

- au point 5 (situé sur la terrasse du plaignant, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 : « Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une campagne de mesures acoustiques est effectuée à l'issue de la mise en œuvre du plan d'action.

Au regard des difficultés techniques qui pourraient être rencontrées dans le déroulement de ce plan d'action ou l'apparition de nouvelles sources non identifiées de prime abord et sur la base d'un rapport argumenté produit par l'exploitant, le délai pourra être réévalué. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan d'action visant à résorber la problématique des émissions sonores qui avaient fait l'objet de plaintes.

Il présente dans le détail les actions réalisées pour diagnostiquer puis traiter les émissions sonores qui engendraient des émergences supérieures aux valeurs admissibles en zone à émergence réglementée.

Le plan d'action a été initié à la suite d'une étude acoustique menée par une structure spécialisée. Il a été mené en trois phases précédées et suivies de campagnes de mesures avant/après travaux afin de résorber progressivement les point noirs identifiés.

L'exploitant a mené les actions suivantes :

Phase 1 (juin 2022 à mai 2023)

- Action 1 : travaux de désolidarisation de la pompe de la station d'épuration ;

- Action 2 : insonorisation par des écrans acoustiques sur les tourelles d'extraction d'un tableau basse tension et d'un four de la boulangerie ;
- Action 3 : mise en place de silencieux acoustiques sur cinq gaines de ventilation.

A l'issue de la phase 1 l'exploitant a procédé à une campagne de mesure de bruit en mai 2023 afin de vérifier l'efficacité des dispositifs mis en place. Cette campagne a fait apparaître une émergence nocturne persistante supérieure aux valeurs admissibles au point n°1 (cf plan des points de mesure et zone à émergence réglementée en annexe). Il a alors initié une nouvelle phase de travaux.

Phase 2 (mai à août 2023)

- Étude et recherche des solutions pour réduire l'émergence au point 1 en mai 2023 ;
 - Action 1 : travaux de doublage de façade du bâtiment côté sud avec des panneaux acoustiques.
- A l'issue de ces nouveaux travaux, l'exploitant a réalisé une nouvelle étude de bruit en août 2023. Elle conclut à une réduction de l'émergence nocturne au point n°1 de 9,5 à 5,5 dB mais le résultat apparaît toujours non-conforme à la valeur limite d'émergence fixée à 4 db.

De ce fait, l'exploitant a fait réaliser par un prestataire une nouvelle analyse des sources sonores par technique de caméra acoustique au niveau des points n°1 et 1'. Cette analyse lui a permis d'identifier de nouvelles sources d'émergence possibles. Il a alors entrepris une 3ème phase de travaux.

Phase 3 (novembre 2023)

- Action 1 : mise en place de panneaux phoniques autour d'un ballon de CO2 ;
- Action 2 : mise en place de panneaux phoniques autour d'un ballon de la station d'épuration.

Les investissements liés à l'élaboration et à la réalisation de ce plan d'action par l'exploitant s'élèvent à environ 250 000 €. Les résultats des mesures réalisées au fur et à mesure du plan montrent qu'il a permis de réduire de manière significative les émissions sonores.

La dernière campagne de mesure de bruit réalisée en mars 2024 montre encore une réduction de 1dB de l'émergence nocturne au point n°1 à l'issue des derniers travaux. Il reste toutefois encore une petite marche à franchir car l'émergence reste encore très légèrement supérieure à la valeur cible de 1dB et quelques apparitions ponctuelles de tonalités marquées à 5000 Hz sont encore relevées au point n°1 en période nocturne.

L'exploitant précise qu'il a du mal à diagnostiquer l'origine de cette émergence résiduelle. Il s'engage à poursuivre la surveillance afin de voir s'il ne s'agit pas d'un événement isolé le jour des mesures.

Compte tenu de la démarche entamée par l'exploitant, des actions correctives engagées et des résultats probants en terme de réduction des émissions sonores, il est proposé de lever la mise en demeure du 24/03/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets eau - Déclarations des données d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Rejets eau
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet bien ses résultats par voie électronique sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, articles 9.3.1 et 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Article 9.3.1

"(...) Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes en sortie de la station de prétraitement de l'établissement :

- débit : 27 000 m³/an

- débit maximal journalier : 120 m³/jour

- pH : compris entre 5,5 et 8.5

- température : inférieure à 30° C

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (...). "

Article 9.4

"L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant fera réaliser ces mêmes contrôles par un laboratoire extérieur à une fréquence annuelle."

Constats :

L'exploitant procède à l'autosurveillance de ces rejets aqueux et transmet ses résultats à l'inspection par voie électronique sur la plateforme GIDAF (cf constat n°2). Il fait également réaliser plusieurs fois par an des prélèvements et analyses des eaux rejetées par des laboratoires extérieurs.

Par sondage, l'inspection consulte les résultats d'autosurveillance saisis par l'exploitant sous GIDAF et les résultats des analyses réalisées par des laboratoires extérieurs entre novembre 2024 et mars 2025.

Ces résultats sont retranscrits dans le tableau en annexe. Ils montrent des dépassements des valeurs limites d'émissions prescrites en concentration moyenne sur 24h pour les paramètres DCO et DBO5.

On note notamment :

- un pic significatif en novembre 2024 pour la DBO5 à 1620 mg/l (contre une VLE à 800 mg/l),
- des dépassements d'environ 10 % de la valeur limite d'émission prescrites pour la DCO (VLE 2000 mg/L).

Ces résultats ne respectent pas les valeurs limites prescrites en moyenne quotidienne.

L'inspection signale également l'absence de saisine des valeurs pour le paramètre « Hydrocarbures totaux » sur GIDAF et l'absence de surveillance de ce paramètre dans les résultats d'analyses produits par les laboratoires extérieurs que l'exploitant a transmis.

Il est attendu que l'exploitant analyse les causes de ces dépassements et qu'il propose des mesures correctives afin de respecter les valeurs limites d'émission dans ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets eau - Prélèvement et consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

« (...) Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 33000 m³.
Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif totaliseur. »

Constats :

L'exploitant contrôle le volume d'eau consommé. Les données du compteur d'eau sont transmises quotidiennement par mail via téléreport.

Il communique le volume d'eau annuel consommé en 2024, celui-ci est de 27388 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6

Thème(s) : Actions régionales, /

Prescription contrôlée :

La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a fait la demande d'ouverture des droits pour la saisie en 2023 mais elle n'a pas été activée. Les droits vont être activés à l'issue de la visite afin que l'exploitant puisse saisir les données.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe

Tableau de synthèses des résultats de surveillance et d'autosurveillance entre novembre 2024 et mars 2025 consultés par l'inspection

Paramètres à contrôler	Fréquence	VLE AP du 19/05/2008		Analyse du 27/28 novembre 2024		Autosurveillance GIDAF décembre 2024		Analyse Eurofins du 30/12/24		Autosurveillance GIDAF Février 2025		Analyse Eurofins du 04/02/25		Analyse Eurofins du 07/03/25	
		Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)	?	Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Flux sur 24 h (en kg/j)	Concentration moyenne sur 24h (en mg/l)
MES		600	72	592	/	220 et 320	17 et 3	320	16	210	320	130	100		
DCO		2000	240	2710	/	2290 et 2160	182 et 171	2100	163	2200	1720	2200	1790		
DBO5		800	96	1620	/	1200 et 840	95 et 10	840	69	930	840	930	680		
Hydrocarbures totaux	mensuelle	5	0,6	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Acide global		150	18	612	/	73 et 51		51,8	3,5	48,4	49,4	46,4	40,8		
Phosphore global		50	6	3,6	/	23,5 et 9,6		9,6	0,4	5,9	8,1	5,9	6,7		
débit annuel	annuel	27000		/	/										
Débit journalier		120		72,3		1 dépassement à 136 le mardi 10 mais < 10 % de la série									
pH	journalier	Entre 5,5 et 8,5		6,4		1 dépassement sur 30 mesures à 9 le 12 mai < 10 % de la série									
Température		< 3 30° C		19,6		102									

